42ème ANNEE



Correspondant au 7 décembre 2003

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإرسيانية

اِتفاقات دولیّه، قوانین ، ومراسیم فرارات و آراء ، مقررات ، مناشیر، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

TAN	ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale		1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originals et sa traduction 2140 00 D A 5250 00 D A	Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Fax: 021.54.35.12
(Frais d'expédition en sus) BADR: 060.300.0007 68/	Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	1	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression
Décret exécutif n° 03-452 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 fixant les conditions particulières relatives au transport routier de matières dangereuses
Décret exécutif n° 03-453 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce
Décret exécutif n° 03-454 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifiant et complétant le décret n° 85-56 du 16 mars 1985 portant création d'un centre de recherche sur l'information scientifique et technique
Décret exécutif n°03-455 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret n°85-307 du 17 décembre 1985 portant création du centre de recherche en économie appliquée pour le développement (C.R.E.A.D.)
Décret exécutif n° 03-456 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 88-60 du 22 mars 1988 portant création du centre de développement des énergies renouvelables
Décret exécutif n° 03-457 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 88-61 du 22 mars 1988 portant création du centre de développement des technologies avancées
Décret exécutif n° 03-458 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié, portant création du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.R.A)
Décret exécutif n° 03-459 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-214 du 23 mai 1992 portant création du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques (C.R.A.P.C.)
Décret exécutif n° 03-460 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n°92-215 du 23 mai 1992 portant création d'un centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle (C.R.A.S.C.).
Décret exécutif n° 03-461 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n°92-280 du 6 juillet 1992 portant création du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle (C.S.C.).
Décret exécutif n° 03-462 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 93-141 du 24 Dhou El Hidja 1413 correspondant au 14 juin 1993 portant transformation du centre national d'études historiques en centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques.
Décret exécutif n° 03-463 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 complétant les listes des centres d'enseignement spécialisées pour enfants handicapées visuels et des centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux
Décret exécutif n° 03-464 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 complétant la liste annexée au décret n° 80-82 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour personnes âgées ou handicapées
Décret exécutif n° 03-465 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 complétant la liste annexée au décret n° 80-83 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés
Décret exécutif n° 03-466 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 complétant la liste des centres spécialisés de rééducation
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des finances
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études, chargé des affaires réservées à la direction générale des douanes
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions du directeur de la prévention et de la sécurité à la direction générale des douanes
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions du directeur de la lutte contre la fraude à la direction générale des douanes

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.	•
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions de directeurs régionaux du Trésor	26
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur régional des domaines et de la conservation foncière à Constantine	27
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions du directeur de la communication audiovisuelle au ministère de la communication et de la culture	27
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions du directeur de la communication de la presse écrite au ministère de la communication et de la culture	27
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions du directeur du patrimoine culturel au ministère de la communication et de la culture	27
Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la communication et de la culture	27
Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions de directeurs de la culture de wilayas	27
Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	28
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences humaines et sociales à l'université d'Alger	28
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse	28
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du directeur régional du Trésor à Chlef	28
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la communication et de la culture	29
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la communication et de la culture	29
Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de directeurs de la culture de wilayas	29
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du directeur de la formation supérieure graduée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	29
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du directeur de la post-graduation et de la recherche - formation au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	29
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du directeur de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	29
Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	29
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination d'un chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	29
Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de doyens de facultés	30
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DES FINANCES	
Décisions du 8 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 9 février 2003 portant agrément de commissionnaires en douanes	30
Décisions du 19 Moharram 1424 correspondant au 22 mars 2003 portant agrément de commissionnaires en douanes	31

DECRETS

Décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales :

du ministre de la défense nationale ;

du ministre de l'énergie et des mines ;

du ministre de l'industrie;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation :

Vu le décret législatif n° 93-16 du 20 Journada Ethania 1414 correspondant au 4 décembre 1993 fixant les conditions d'exercice des activités de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 90-198 du 30 juin 1990 portant réglementation des substances explosives ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°90-79 du 27 février 1990 portant réglementation du transport des matières dangereuses ;

Vu le décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990 portant réglementation des appareils à pression de gaz ;

Vu le décret exécutif n° 90-397 du 1er décembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des mines et de l'industrie de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, modifié et complété, relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 96-354 du 6 Journada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996, modifié et complété, relatif aux modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés ;

Vu le décret exécutif n° 96-355 du 6 Journada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 portant création, organisation et fonctionnement des réseaux de laboratoire d'essai et d'analyse de la qualité;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-254 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 relatif aux autorisations préalables à la fabrication et l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier ;

Vu le décret exécutif n° 98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

Vu le décret exécutif n° 03-135 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression, dénommés ci-après "matières et produits chimiques dangereux".

Art. 2. — La liste et la classification des matières et des produits chimiques dangereux sont fixées par arrêté interministériel des ministres chargés de l'énergie et des mines et de l'industrie sur proposition du comité interministériel prévu à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Il est créé, auprès du ministre chargé de l'énergie et des mines, un comité interministériel dénommé : "comité technique des matières et produits chimiques dangereux".

La composition, les missions et le fonctionnement de ce comité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, de l'industrie et de l'énergie et des mines.

Art. 4. — Nonobstant la réglementation en vigueur, l'exercice d'une activité professionnelle portant principalement sur les matières et produits chimiques dangereux est soumise à agrément préalable. Le bénéficiaire dudit agrément est désigné ci-après "opérateur".

L'opérateur doit disposer des compétences professionnelles nécessaires aux activités devant être exercées, ainsi que des conditions matérielles requises, notamment en matière de capacité de stockage et de sécurité industrielle.

Les personnes physiques ou morales dont les activités professionnelles ou personnelles nécessitent l'emploi de matières et/ou produits chimiques dangereux, de manière ponctuelle, circonstancielle et/ou accessoire, ne sont pas considérées comme "opérateurs" et sont exemptées de la procédure d'agrément prévue à l'alinéa précédent. Toutefois, elles demeurent soumises aux dispositions y afférentes du présent décret.

Art. 5. — L'agrément des opérateurs est délivré par le wali sur proposition de la direction de wilaya chargée des mines et de l'industrie, après avis des services de sûreté de wilaya et du groupement de gendarmerie nationale et des services de la protection civile, au vu de la conformité de l'opérateur aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessous.

L'agrément est accordé pour une durée de trois (3) années renouvelable, sur dépôt d'une demande normalisée auprès des services de la direction de wilaya chargée des mines et de l'industrie.

Les demandes d'agrément sont traitées dans un délai n'excédant pas cinquante (50) jours à compter de la date de leur dépôt. Le refus d'agrément est dûment motivé.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, de l'industrie et de l'énergie et des mines.

Art. 6. — Les opérateurs sont assujettis à la réglementation relative à la sûreté interne d'établissement, prévue par le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996, susvisé.

Des arrêtés conjoints pris par les ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale et les ministres concernés fixeront, en tant que de besoin, les mesures de sûreté interne applicables aux opérateurs dont la nature et la taille réduite des activités ne justifient pas la création d'un service de sûreté interne d'établissement.

Art. 7. — Le personnel affecté aux tâches de stockage des matières et produits chimiques hautement dangereux doit être préalablement habilité.

L'habilitation nominative est délivrée par la direction de wilaya chargée des mines et de l'industrie, sur proposition de l'employeur et après avis favorable des services de sécurité concernés.

La demande d'habilitation est appréciée sur la base de critères de qualification ou des références professionnelles.

Les modalités d'application de cet article seront définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, de l'énergie et des mines et des ministres concernés.

- Art. 8. Un fichier des opérateurs agréés est tenu, au niveau national et au niveau de la wilaya par les services concernés des ministères chargés de l'industrie et de l'énergie et des mines.
- Art. 9. L'acquisition sur le marché national de matières et/ou produits chimiques dangereux, auprès de personnes physiques ou morales, autres que les opérateurs dûment agréés pour la commercialisation de ces matières ou produits, est interdite.
- Art. 10. Nonobstant la réglementation en vigueur et sans préjudice des dispositions des articles 9 et 15 du présent décret, l'acquisition sur le marché national des matières et produits chimiques dangereux, par les opérateurs est soumise aux conditions suivantes :
- l'acquéreur doit fournir au vendeur une copie de son agrément en qualité d'opérateur ;
- l'acquisition est limitée aux matières, produits et quantités spécifiés sur l'agrément.
- Art. 11. Nonobstant la réglementation en vigueur et sans préjudice des dispositions des articles 9 et 15 du présent décret, l'acquisition sur le marché national des matières et produits chimiques dangereux par les personnes physiques ou morales, visées à l'alinéa 3 de l'article 4 ci-dessus, est soumise aux conditions et modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, de l'industrie et de l'énergie et des mines.

L'acquisition sur le marché national des engrais, des produits phytosanitaires à usage agricole, des produits para-médicaux et des produits toxiques ou présentant un risque particulier et contenant des matières figurant sur la liste prévue à l'article 2 ci-dessus, obéit aux dispositions particulières fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, de l'industrie et de l'énergie et des mines, de l'agriculture, du commerce et de la santé.

- Art. 12. Nonobstant la réglementation en vigueur, l'acquisition sur le marché extérieur des matières et produits chimiques dangereux est soumise à un visa préalable établi suivant les modalités ci-après :
- pour les opérateurs : sur demande normalisée, accompagnée d'une copie de l'agrément visé à l'article 5 ci-dessus et déposée, contre reçu auprès des services de la direction chargée des mines et de l'industrie de la wilaya du lieu d'activité de l'opérateur ;

— pour les personnes physiques ou morales visées à l'alinéa 3 de l'article 4 ci-dessus : sur demande normalisée adressée aux services de la direction chargée des mines et de l'industrie de la wilaya du lieu d'activité ou de résidence, en précisant l'emploi auquel sont destinés les matières et/ou produits, objet de la demande.

Le visa cité ci-dessus est établi par les services du ministère chargé de l'énergie et des mines après avis du ministère chargé de l'industrie, et ce, sans préjudice des dispositions de l'alinéa ci-après.

L'acquisition sur le marché extérieur des engrais, des produits phytosanitaires à usage agricole, des produits para-médicaux et des produits toxiques ou présentant un risque particulier et contenant des matières figurant sur la liste prévue à l'article 2 ci-dessus, obéit aux dispositions particulières fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, de l'industrie et de l'énergie et des mines, de l'agriculture, du commerce et de la santé.

Le visa préalable n'est établi, pour les produits et matières chimiques hautement dangereux, qu'après avis favorable des services du ministère chargé de l'intérieur et du ministère de la défense nationale.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, de l'industrie, de l'énergie et des mines et des finances déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 13. — L'admission sur le territoire national des matières et produits chimiques dangereux acquis sur le marché extérieur est autorisée sur la base de tests de conformité effectués par les laboratoires agréés, conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions et modalités d'application de cet article seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et des mines, de l'industrie, des finances, du commerce et du/ou des ministres concernés.

Art. 14. — Le mouvement de certaines matières et produits chimiques dangereux est consigné sur deux (2) registres spéciaux tenus à cet effet par l'opérateur sur le lieu de travail selon les modalités fixées ci-après. Ces registres sont paraphés et périodiquement contrôlés par les services habilités de la direction de wilaya chargée des mines et de l'industrie.

Le registre comptabilité-matières, à tenir par tous les opérateurs, comporte obligatoirement les indications relatives à la désignation des matières ou produits, la provenance ou la destination, les quantités et la date du mouvement.

Le registre-clients, à tenir uniquement par les opérateurs agréés pour la commercialisation, comporte obligatoirement les indications ci-après :

- 1 les nom et prénoms ou raison sociale de l'acquéreur et son adresse ;
- 2 les désignations et quantités des matières et produits chimiques dangereux cédés ;
 - 3 les références relatives à :

- l'agrément ou l'autorisation d'acquisition,
- l'autorisation de transport,
- l'identification de la personne chargée de l'enlèvement de la commande.
- Art. 15. La cession, la vente ou la revente en l'état des matières et produits chimiques dangereux, fabriqués, acquis ou employés à des fins industrielles, de recherche, d'étude, d'analyse ou autres, à l'exception des activités de commercialisation dûment agréées, sont interdites, sauf dans le cas de retrait d'agrément prévu à l'article 23 ci-dessous ou de cessation d'activité.

En cas de retrait d'agrément ou de cessation d'activité pour quelque motif que ce soit, la cession, vente ou revente ne peut s'effectuer qu'au profit d'un acquéreur dûment autorisé, suivant les modalités prescrites par l'arrêté interministériel prévu à l'alinéa 1 de l'article 11 ci-dessus.

Art. 16. — La production et la commercialisation de certaines matières hautement dangereuses peuvent être prohibées par voie d'arrêté interministériel des ministres chargés de l'industrie et de l'énergie et des mines, sur proposition du comité interministériel prévu à l'article 3 ci-dessus.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées à certains opérateurs, après avis des ministères chargés de l'intérieur et de la défense nationale.

- Art. 17. Les opérateurs producteurs de bouteilles de gaz industriels et de récipients sous pression doivent apposer sur ces bouteilles et récipients une numérotation permettant leur indentification. Cette numérotation doit être indélébile et accompagnée du poinçon de l'Etat. Les bouteilles et les récipients importés doivent comporter cette même numérotation.
- Art. 18. Les opérateurs producteurs ou distributeurs de gaz sont tenus de récupérer les bouteilles de gaz et les récipients sous pression non réutilisables ou réformés et de veiller à leur destruction. L'opération doit se dérouler en présence des représentants habilités des services chargés de l'énergie et des mines de la protection civile et des services de sécurité territorialement compétents. Elle donne lieu à l'établissement, séance tenante, d'un procès-verbal dont copie est adressée au wali et au ministre chargé de l'énergie et des mines.
- Art. 19. Les services chargés de l'énergie et des mines de chaque wilaya doivent tenir un fichier de toutes les bouteilles et des récipients de gaz sous pression en détention dans leur circonscription. Ce fichier doit être nominatif et comporter pour chaque détenteur : les noms et prénoms ou raison sociale, le ou les types et numéros d'identification des bouteilles et récipients et l'adresse de détention.

Toutefois, la détention des bouteilles de gaz butane de type B6 ou B13 donne lieu à identification selon le type et le nombre.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, de l'industrie et de l'énergie et des mines.

Art. 20. — Dans le cadre de la réglementation relative au transport des matières dangereuses, le transport de certaines matières et produits chimiques dangereux soumis au régime de l'escorte est effectué par les opérateurs spécialisés dûment agréés à cet effet.

Pour certaines matières et produits et au vu des circonstances particulières locales, l'escorte est exclusivement assurée par les services de sécurité de l'Etat dûment requis par le wali.

Le régime et le type d'escorte sont spécifiés sur l'autorisation de transport.

La délivrance de l'autorisation de transport est assujettie à la présentation des documents d'agrément, d'autorisation d'acquisition ou visa d'importation ou autres prévus par les articles 5, 11 et 12 ci-dessus.

Les conditions particulières applicables au transport des bouteilles et des récipients de gaz sous pression sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, de l'énergie et des mines et des transports.

Art. 21. — En cas de vol ou de disparition de matières ou produits chimiques dangereux ou de récipients de gaz sous pression, les opérateurs ainsi que les personnes concernées définis à l'article 4 ci-dessus sont tenus d'informer immédiatement les services de sécurité territorialement compétents ainsi que les services des mines et de l'industrie de la wilaya.

Lorsque le vol ou la disparition survient sur le territoire d'une wilaya autre que celle du lieu d'implantation, le service de sécurité le plus proche doit être informé sans délai. La déclaration du vol ou de la disparition est, par la suite, faite auprès des services de sûreté nationale ou de gendarmerie nationale ainsi que les services des mines et de l'industrie de la wilaya du lieu d'activité ou de résidence.

- Art. 22. Le contrôle de l'application des dispositions du présent décret incombe aux services des ministères de l'industrie et des mines ainsi qu'aux services de sûreté nationale et de gendarmerie nationale territorialement compétents et des douanes, chacun en ce qui le concerne.
- Art. 23. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la non-observation des dispositions du présent décret entraîne la prise de mesures par le wali qui peuvent être selon le cas :
- * suspension à temps de l'activité après mise en demeure infructueuse des services habilités,
 - * retrait d'agrément.

Ces mesures peuvent être assorties de dispositions d'ordre conservatoire en vue de préserver la sécurité publique.

Art. 24. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux activités des services ou établissements relevant du ministère de la défense nationale ou de la direction générale de la sûreté nationale.

Art. 25. — A titre transitoire, les opérateurs sont tenus de se conformer aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus relatives à l'agrément dans un délai de mise en conformité d'une année à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté interministériel du 13 Chaoual 1416 correspondant au 2 mars 1996, complété, fixant les mesures sécuritaires régissant l'importation, la fabrication, la détention, le transport et la commercialisation du nitrate d'ammonium et des bouteilles de propane "P35" et de gaz industriels.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 03-452 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 fixant les conditions particulières relatives au transport routier de matières dangereuses.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) :

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres, notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes ;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques catastrophiques ;

Vu le décret n° 86-132 du 27 mai 1986 fixant les règles de protection des travailleurs contre les risques de rayonnements ionisants ainsi que celles relatives au contrôle de la détention de substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-79 du 27 février 1990 portant réglementation du transport de matières dangereuses ;

Vu le décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990 portant réglementation des appareils à pression de gaz ;

Vu le décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003 relatif à l'organisation du contrôle technique automobile et les modalités de son exercice :

Vu décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, susvisée, le présent décret, a pour objet de définir les conditions particulières relatives au transport routier de matières dangereuses.

Sont exclus du champ d'application du présent décret, les déchets spéciaux dangereux régis par la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée.

- Art. 2. Il est entendu, au sens du présent décret, par :
- Matières dangereuses : tous produits et marchandises qui mettent en danger, causent des dommages, nuisent à la santé de la population et à l'environnement et détériorent les biens et infrastructures.
- Transport de matières dangereuses : déplacement de ces matières dangereuses d'un point à un autre à l'aide de véhicules automobiles appropriés, conduits par des personnels qualifiés et selon les conditions et normes de sécurité requises.

- Emballage : tout dispositif servant à contenir et à sécuriser la matière dangereuse transportée et à éviter un quelconque dommage tant aux personnes qu'à l'environnement.
- Colis : toute marchandise ou ensemble de marchandises homogènes conditionnées par un emballage unique.
- Art. 3. Les dispositions du présent décret s'appliquent au transport de matières dangereuses telles que définies ci-dessus. Elles s'appliquent également aux opérations annexes ou connexes au transport des matières dangereuses, telles que la conception des emballages, leur entretien, la préparation des colis, leur acheminement et leur entreposage sur le véhicule automobile.
- Art. 4. Les matières dangereuses, visées à l'article 2 ci-dessus, sont rangées en neuf (9) classes énumérées ci-dessous, réparties en fonction de leurs caractéristiques propres ainsi que de la nature des dangers qu'elles présentent :

Classe I: matières et objets explosifs,

Classe II: gaz comprimés, liquéfiés, dissous sous pression, ou liquéfiés à très basse température,

Classe III: matières liquides inflammables,

Classe IV: matières solides inflammables, matières inflammables spontanément, matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables,

 $\begin{array}{cccc} \textbf{Classe} & \textbf{V} & \textbf{:} & \text{mati\`eres} & \text{comburantes,} & \text{peroxydes} \\ \text{organiques,} & & & \end{array}$

Classe VI: matières toxiques et matières infectieuses,

Classe VII: matières radioactives,

Classe VIII: matières corrosives,

Classe IX: matières dangereuses diverses.

Art. 5. — Le transport de matières dangereuses est soumis à une autorisation préalable du ministre chargé des transports.

Les conditions et modalités de délivrance de l'autorisation, visée ci-dessus, sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de la défense nationale, de l'intérieur et des collectivités locales et de l'environnement.

Art. 6. — Chaque matière dangereuse transportée doit être contenue dans un emballage approprié, selon la classe dans laquelle elle est rangée.

L'emballage doit être à même de pouvoir résister aux pressions, aux secousses, aux chocs, à la chaleur et à l'humidité auxquels il est soumis pendant le transport.

Il doit, en outre, être étanche, ne pas être altéré par le contenu, ni former avec celui-ci des combinaisons nuisibles et être conforme aux normes de manutention selon qu'il doit être porté ou roulé.

- Art. 7. Les emballages doivent être séparés, rangés et maintenus en bon état d'utilisation et être contrôlés périodiquement, de sorte qu'ils continuent à satisfaire à toutes les prescriptions et spécifications réglementaires et ce, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessous.
- Art. 8. Le fabricant, l'expéditeur ou l'utilisateur de tout modèle de colis doit être titulaire d'une attestation indiquant que les spécifications du modèle prescrit sont pleinement respectées.

Le fabricant doit justifier que les matériaux utilisés sont conformes aux spécifications du modèle agréé.

Art. 9. — Tout colis renfermant une matière dangereuse doit comporter d'une façon apparente des étiquettes indélébiles et bien lisibles destinées à identifier, de l'extérieur la nature de la matière dangereuse et le/ou les dangers qu'elle présente afin d'attirer l'attention des différents intervenants, en cours de manutention et de transport, sur les dispositions et précautions à prendre.

Le colis doit être conçu de telle sorte qu'il puisse être manipulé facilement et en toute sécurité compte tenu de sa masse, de son volume et de sa forme.

- Art. 10. Les règles d'étiquetage, de marquage et de placardage des colis contenant des matières dangereuses appartenant aux classes telles que définies ci-dessus, auxquelles doit se conformer l'expéditeur, seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et de l'autorité concernée.
- Art. 11. Les colis de matières dangereuses doivent être soigneusement arrimés et calés.

Art. 12. — Il est interdit de:

- charger des matières dangereuses dans des moyens de transport avec des produits alimentaires,
- charger sur le même véhicule automobile des matières dangereuses incompatibles,
- de juxtaposer ou de superposer des colis de matières dangereuses incompatibles, appartenant à la même classe ou à des classes différentes.
- de transporter en vrac des matières dangereuses solides.
- Art. 13. Des limitations de poids, selon que le colis est destiné à être soulevé, roulé sur lui-même, ou muni de roulettes, doivent être fixées afin d'éviter les risques de chute au cours de manutention ou de transport et limiter les dégâts en cas de rupture de l'emballage.
- Art. 14. Les colis des matières dangereuses doivent être séparés des autres colis afin qu'ils puissent être distingués facilement et à tout moment les uns des autres et ce, pour mieux faciliter la manutention, les chargements et les déchargements.
- Art. 15. Les véhicules automobiles transportant les matières dangereuses doivent comporter une signalisation apparente spécifique à chaque classe, en vue d'identifier la nature du/ou des dangers qu'elles risquent de provoquer.

- Les véhicules automobiles doivent être conçus et adaptés à la nature et aux caractéristiques de la matière dangereuse à transporter.
- Art. 16. Les véhicules automobiles de transport de matières dangereuses sont soumis au contrôle de conformité et à des visites techniques périodiques conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.
- Art. 17. Après le déchargement de la matière dangereuse du véhicule automobile, celui-ci, doit être, avant tout chargement ultérieur, nettoyé pour le débarrasser de toute trace de dangerosité, de nocivité et d'infection, à moins que le nouveau chargement ne soit constitué d'une matière compatible avec la précédente, sans préjudice des dispositions relatives à la protection de l'environnement.
- Art. 18. Le conducteur du véhicule automobile transportant des matières dangereuses doit justifier d'un brevet professionnel tel que prévu par l'article 8 de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, délivré conformément à la réglementation en vigueur et attestant qu'il a suivi une formation spécifique en la matière.
- Art. 19. Le conducteur du véhicule automobile transportant des matières dangereuses doit être à même de présenter à toute réquisition des autorités habilitées à cet effet, outre les documents liés au véhicule et exigés par la législation et la réglementation en vigueur, les documents qui font apparaître notamment la nature de ces matières, leur classe et leur poids.
- Art. 20. Des arrangements spéciaux, approuvés par l'autorité habilitée, peuvent permettre le transport de certaines matières dangereuses, nonobstant les prescriptions énoncées au présent décret et les textes pris pour son application.

La demande d'approbation doit comporter l'ensemble des renseignements nécessaires qui permettent à l'autorité habilitée d'autoriser le transport de ces matières. Le niveau de sûreté du transport doit être équivalent à celui qui est édicté par le présent décret et ses textes d'application.

- Art. 21. Le transport routier de matières dangereuses obéit aux dispositions de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, et aux règles particulières de circulation de chaque classe de matières dangereuses concernant :
 - la capacité des conducteurs et des convoyeurs,
 - la vitesse de circulation,
 - —la composition des convois,
 - -l'escorte,
- l'itinéraire, l'origine, le lieu de chargement, la destination et le lieu de déchargement des produits,
 - le stationnement, la surveillance,
 - les horaires d'évolution,
 - les équipements sensibles.

Art. 22. — Il est mis en œuvre, selon le degré de gravité et l'étendue spatiale des effets occasionnés par les risques d'accidents survenus pendant le transport de matières dangereuses, les plans d'intervention prévus aux articles 27 et 28 du décret n° 85-231 du 25 août 1985, susvisé.

En cas de nécessité, le ministre chargé des transports peut prescrire des restrictions d'itinéraire et des horaires de circulation.

- Art. 23. Les modalités particulières de transport propres à chaque classe de matières dangereuses ainsi que leurs conception, conditions d'emballage, de colisage et d'étiquetage seront définies par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'intérieur et des collectivités locales, de l'environnement et des ministres concernés.
- Art. 24. Les dispositions du décret exécutif n° 90-79 du 27 février 1990, susvisé, sont abrogées.
- Art. 25. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 03-453 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complété, relative au registre du commerce ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finance pour 2003, notamment son article 66;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993, portant loi de finances pour 1993 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 92-70 du 18 février 1992 relatif au bulletin officiel des annonces légales ;

Vu le décret exécutif n° 93-237 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993, modifié et complété, relatif à l'exercice des activités commerciales, artisanales et professionnelles non sédentaires ;

Vu le décret exécutif n° 97-38 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 portant modalités d'attribution de la carte de commerçant aux représentants étrangers des sociétés commerciales ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé.

- Art. 2. *L'article 4* du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 4. Sous réserve des interdictions édictées par la législation en vigueur, sont astreints à l'immatriculation au registre du commerce, aux termes de la législation en vigueur :
 - 1 tout commerçant, personne physique ou morale;
- 2 toute entreprise commerciale ayant son siège à l'étranger et qui ouvre en Algérie, une agence, une succursale ou tout autre établissement ;
- 3 toute représentation commerciale étrangère exerçant une activité commerciale sur le territoire national;
- 4 toute entreprise artisanale, tout prestataire de services, personne physique ou morale;
 - 5 tout locataire-gérant d'un fonds de commerce."
- Art. 3. *L'article 8* du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est modifié comme suit :

- "Art. 8. Les inscriptions au registre du commerce s'effectuent par référence aux énonciations figurant à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce".
- Art. 4. *L'article 9* du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 9. Les activités économiques déclarées à titre secondaire et exercées soit dans le ressort territorial de la wilaya de l'établissement de base, soit dans le ressort territorial d'autres wilayas, sont immatriculées au registre du commerce à titre sommaire, par référence à l'établissement principal".
- Art. 5. *L'article 10* du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 10. Le dossier requis pour l'immatriculation des établissements secondaires comporte :
- une demande établie sur les formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
- Le bail ou le titre de propriété du local commercial qui abrite l'activité secondaire ;
- L'agrément ou l'autorisation lorsqu'il s'agit d'une activité ou d'une profession réglementée ;
- La copie de la quittance justifiant de l'acquittement des droits de timbre, prévu par la législation fiscale en vigueur;
- Le reçu portant acquittement des droits d'immatriculation tels que fixés par la réglementation en vigueur ;
 - La copie des statuts pour les personnes morales."
- Art. 6. *L'article 12* du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est modifié comme suit :
- *"Art. 12.* Le dossier requis pour l'immatriculation au registre du commerce de toute personne physique, comporte les pièces suivantes :
- une demande, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
 - un extrait de l'acte de naissance;
 - le titre de propriété du local commercial ou le bail ;
 - un extrait du casier judiciaire ;
- la copie de la quittance justifiant de l'acquittement des droits de timbre, tel que fixé par la législation fiscale en vigueur ;
- le reçu de règlement des droits d'immatriculation au registre du commerce, tel que fixé par la réglementation en vigueur ;
- l'agrément ou l'autorisation délivré (e) par les administrations compétentes pour l'exercice des activités ou professions réglementées ;
 - la carte de commerçant étranger, le cas échéant.

- Dans le cas des activités non sédentaires et ambulantes, il est requis :
- le certificat de résidence ou, le cas échéant, l'autorisation d'emplacement au niveau d'un site aménagé à cet effet pour les activités exercées en l'état ;
- la carte grise du véhicule pour les activités exercées à l'aide d'un véhicule utilitaire".
- Art. 7. L'article 13 du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 13. Le dossier requis pour l'immatriculation au registre du commerce de toute personne morale, comporte les pièces suivantes :
- une demande, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
- deux (2) exemplaires des statuts portant création de la société ;
- une copie de l'insertion des statuts de la société au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) et dans un quotidien national ;
- un extrait de l'acte de naissance et un extrait du casier judiciaire pour les gérants, administrateurs, membres du directoire, ou membres du conseil de surveillance :
- l'acte de propriété du local commercial ou le bail, établi au nom de la société ;
- la copie de la quittance justifiant de l'acquittement des droits de timbre, tel que prévu par la législation en vigueur;
- le reçu de versement des droits d'immatriculation au registre du commerce ;
- l'agrément ou l'autorisation délivré (e) par les administrations compétentes lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une activité ou profession réglementée".
- Art. 8. Il est inséré au sein du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, un article *13 bis*, rédigé comme suit :
- "Art. 13 bis. Le dossier requis pour l'immatriculation des succursales, agences, représentations commerciales ou tout autre établissement commercial relevant d'une société installée à l'étranger comporte :
- une demande, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
- un exemplaire des statuts portant création de la société mère, authentifié par les services consulaires algériens et traduit, le cas échéant, en langue nationale ;
- un exemplaire du registre de commerce de la société mère, traduit, le cas échéant, en langue nationale ;
- le procès-verbal de délibération prévoyant l'ouverture de l'établissement en Algérie, authentifié par les services consulaires, traduit, le cas échéant, en langue nationale ;

- une copie de l'insertion du procès-cerbal de délibération prévoyant l'ouverture de l'établissement en Algérie, au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) et dans un quotidien national;
- un extrait de l'acte de naissance et un casier judiciaire du gérant de l'établissement ;
- l'acte de propriété du local commercial ou le bail établi au nom de l'établissement ;
- la copie de la quittance justifiant de l'acquittement des droits de timbre prévu par la législation en vigueur ;
- le reçu de versement des droits d'immatriculation au registre du commerce fixés par la réglementation en vigueur ;
- l'agrément ou l'autorisation délivré (e) par les administrations compétentes lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une activité ou profession réglementée".
- Art. 9. Il est inséré au sein du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, un article *15 bis*, rédigé comme suit :
- "Art. 15 bis. Le dossier requis pour l'établissement du *duplicata* de l'extrait du registre du commerce comporte les pièces suivantes :
- une déclaration de perte de l'extrait du registre de commerce ;
 - une demande de l'intéressé ;
- le reçu de versement des droits de délivrance du *duplicata*".
- Art. 10. *L'article 18* du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 18. Le dossier de modification du registre du commerce comporte, pour les personnes physiques, les pièces suivantes :
- une demande, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
 - l'original de l'extrait du registre du commerce ;
- la copie de la quittance justifiant de l'acquittement des droits de timbre, prévu par la législation en vigueur ;
- L'agrément ou l'autorisation délivré (e) par les administrations compétentes lorsque la modification a pour objet l'exercice d'une activité ou d'une profession réglementée ;
- l'acte de propriété ou le bail lorsque la modification porte sur le transfert du siège ;
- le reçu de versement des droits de modification du registre du commerce".

- Art. 11. Il est inséré au sein du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, un article *18 bis*, rédigé comme suit :
- "Art. 18 bis. Le dossier requis pour la continuation de l'exploitation, en cas de décès du commerçant, comporte :
- une demande, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
 - l'original de l'extrait du registre du commerce ;
 - L'extrait de l'acte du décès de cujus ;
- l'attestation notariale de transfert de propriété (la frédha);
- une procuration notariée établie par les héritiers au profit de la personne chargée de gérer le fonds de commerce du *de cujus*;
- l'extrait de l'acte de naissance et le casier judiciaire du gérant ;
- la copie de la quittance justifiant l'acquittement des droits de timbre, prévu par la législation en vigueur ;
- Le reçu de versement des droits de modification du registre du commerce."
- Art. 12. *L'article 20* du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est modifié, comme suit :
- "Art. 20. Le dossier de modification du registre du commerce comporte, pour les personnes morales, les pièces suivantes :
- une demande, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
 - l'original de l'extrait du registre du commerce ;
- le casier judiciaire et l'extrait de l'acte de naissance des nouveaux gestionnaires, lorsque la modification porte sur le changement de ceux-ci ;
- deux (2) exemplaires des actes modificatifs de la société;
- une copie de l'insertion des actes modificatifs au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) et dans un quotidien national ;
- l'agrément ou l'autorisation délivré (e) par les administrations compétentes, lorsque la modification a pour objet l'exercice d'une activité ou d'une profession réglementée ;
- l'acte de propriété ou le bail établi au nom de la société, lorsque la modification porte sur le changement du siège social;
- la copie de la quittance justifiant l'acquittement des droits de timbre fiscal, tel que prévu par législation en vigueur;

- le reçu portant acquittement des droits de modification du registre du commerce fixés par la réglementation en vigueur".
- Art. 13. *L'article 24* du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est modifié, comme suit :
- "Art. 24. Le dossier de radiation du registre du commerce doit comporter les pièces suivantes :
 - a/ Pour les personnes physiques :
- une demande, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
 - l'original de l'extrait du registre du commerce ;
 - l'extrait de l'acte de décès de cujus, s'il y a lieu ;
- une copie de la décision de justice entraînant radiation, le cas échéant ;
 - l'extrait de rôle apuré relatif à l'activité ;
- le reçu de paiement des droits de radiation du registre du commerce.
 - b) Pour les personnes morales :
- une demande établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
 - l'original de l'extrait du registre du commerce ;
- l'acte notarié portant dissolution de la société joint à la délibération y afférente, prise par les organes statutaires de la société, habilités à cet effet ;
- une copie de l'insertion dudit acte au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) et dans un quotidien national;
 - l'extrait de rôle apuré relatif à l'activité ;
- le reçu de paiement des droits de radiation du registre du commerce ;
- une copie de la décision de justice entraînant la radiation, le cas échéant".
- Art. 14. Les dispositions des articles 11 et 19 du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, susvisé, sont abrogées.
- Art. 15. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 03-454 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 85-56 du 16 mars 1985 portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret n° 85-56 du 16 mars 1985 portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche :

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète:

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n° 85-56 du 16 mars 1985, susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret n° 85-56 du 16 mars 1985, susvisé, est modifié comme suit :

"Article 1er. — Il est créé un centre de recherche scientifique et technique dénommé : "centre de recherche sur l'information scientifique et technique désigné ci-après "le centre".

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation intersectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, et par les dispositions du présent décret."

- Art. 3. *L'article 2* du décret n° 85-56 du 16 mars 1985, modifié, susvisé est modifié comme suit :
- "Art. 2. Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique".

- Art. 4. L'article 3 du décret n° 85-56 du 16 mars 1985 suvisé est modifié et complété comme suit :
- "Art. 3. Outre les missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre est chargé de la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine de l'information scientifique et technique.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- mener toute activité de recherche relative à la création, la mise en place et le développement du système national d'information scientifique et technique;
- promouvoir la recherche dans les domaines des sciences et des technologies de l'information et de la communication et de participer à leur développement ,
- contribuer à la coordination et à la mise en œuvre des programmes nationaux d'information scientifique et technique dans un cadre concerté et en liaison avec les secteurs concernés,
- contribuer à l'édification et à la promotion de la société de l'information et par la mise en place et le développement de réseaux sectoriels d'information thématiques notamment le réseau académique et de recherche, et d'assurer leur connexion avec les réseaux similaires à l'étranger ainsi que par le développement et la généralisation des techniques d'information et de communication dans les activités d'enseignement supérieur,
- participer à la modernisation du système documentaire universitaire national par la mise en place notamment de bibiothèques virtuelles,
- réunir les éléments nécessaires à la constitution de bases de données nationales dans les domaines des sciences et de la technologie et en assurer la diffusion,
- promouvoir la recherche en matière de sécurité de l'information et des réseaux."
- Art. 5. *L'article 6* du décret n° 85-56 du 16 mars 1985 susvisé est modifié et complété comme suit :

- "Art. 6. Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 coorespondant au 16 novembre 1999 modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :
 - un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre chargé de la communication et de la culture,
- un représentant du ministre chargé des postes et des technologies de l'information et de la communication,
- un responsable d'établissement d'enseignement supérieur dont la vocation est liée au domaine de compétence du centre désigné par le ministre de tutelle".
- Art. 6. Les articles 4 et 5 du décret n° 85-56 du 16 mars 1985, susvisé, sont abrogés.
- Art. 7. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n°03-455 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret n°85-307 du 17 décembre 1985 portant création du centre de recherche en économie appliquée pour le développement (C.R.E.A.D.).

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2),

Vu la loi n°98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 :

Vu le décret n°85-307 du 17 décembre 1985 portant création du centre de recherche en économie appliquée pour le développement,(C.R.E.A.D.);

Vu le décret présidentiel n°03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret exécutif n°99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique;

Vu le décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42;

Vu le décret exécutif n°99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n°99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Aprés avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Décrète:

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n°85-307 du 17 décembre 1985, susvisé.

- Art. 2. L'article 1er du décret n°85-307 du 17 décembre 1985, susvisé, est modifié comme suit :
- « Article 1er. Il est créé un centre de recherche scientifique et technique dénommé : « centre de recherche en économie appliquée pour le développement» désigné ci-après « le centre ».

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation intersectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, et par les dispositions du présent décret. »

- Art. 3. L'article 2 du décret n°85-307 du 17 décembre 1985, susvisé, est complété comme suit :
- *«Art.* 2. Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.»

Art. 4. — *L'article 3* du décret n°85-307 du 17 décembre 1985, susvisé, est modifié et complété comme suit :

«Art. 3. — Outre les missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre est chargé de la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine de l'économie appliquée au développement.

A ce titre, il est notamment chargé:

(le reste sans changement)».

- Art. 5. L'article 4 du décret n°85-307 du 17 décembre 1985, susvisé, est modifié et complété comme suit :
- *«Art. 4.* Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :
 - un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines,
 - un représentant du ministre chargé du commerce,
 - un représentant du ministre chargé de l'industrie,
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural,
- un représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat».
- Art. 6. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 03-456 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 88-60 du 22 mars 1988 portant création du centre de développement des énergies renouvelables.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret n° 88-60 du 22 mars 1988 portant création du centre de développement des énergies renouvelables ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n° 88-60 du 22 mars 1988 susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret n° 88-60 du 22 mars 1988, susvisé, est modifié comme suit :

"Article 1er. — Il est créé un centre de recherche dénommé : "centre de développement des énergies renouvelables" désigné ci-après "le centre".

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation intersectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, et par les dispositions du présent décret".

- Art. 3. *L'article 2* du décret exécutif n° 88-60 du 22 mars 1988, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 2. Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique."

Art. 4. — *L'article 3* du décret n° 88-60 du 22 mars 1988 susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 3. — Outre les missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre est chargé de la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine des énergies renouvelables.

(Le reste sans changement)."

- Art. 5. *L'article* 5 du décret n° 88-60 du 22 mars 1988, susvisé, est modifié et complété comme suit :
- "Art. 5. Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :
 - un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- un responsable d'établissement d'enseignement supérieur dont la vocation est liée au domaine de compétence du centre désigné par le ministre de tutelle".
- Art. 6. L'article 4 du décret n° 88-60 du 22 mars 1988 susvisé, est abrogé.
- Art. 7. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 03-457 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 88-61 du 22 mars 1988 portant création du centre de développement des technologies avancées.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret n° 88-61 du 22 mars 1988 portant création du centre de développement des technologies avancées ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n° 88-61 du 22 mars 1988 susvisé.

Art. 2. — L'article 1er du décret n° 88-61 du 22 mars 1988, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Article 1er. — Il est créé un centre de recherche dénommé : "centre de développement des technologies avancées" désigné ci-après "le centre".

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation intersectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, et par les dispositions du présent décret".

- Art. 3. *L'article 2* du décret exécutif n° 88-61 du 22 mars 1988, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 2. Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique".

- Art. 4. *L'article 3* du décret n° 88-61 du 22 mars 1988, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 3. Outre les missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaabane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre est chargé de la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine des technologies avancées.

A ce titre, il est notamment chargé de mener des travaux de recherche scientifique et de développement et d'innovation technologiques dans les domaines suivants :

- la microélectronique et la nanotechnologie, notamment la fabrication de dispositifs et de composants électroniques, la modélisation de dispositifs et de processus, le test et la caractérisation, le développement d'outils et de l'environnement de conception assistée par ordinateur, la conception et la réalisation de circuits à haut niveau d'intégration, analogiques et radiofréquences ;
- l'architecture des systèmes et du multimédia, en particulier les systèmes parallèles, l'arithmétique des ordinateurs et les circuits programmables, l'instrumentation virtuelle et les équipements spécialisés dans les domaines de la santé, de l'industrie, de l'énergie et de l'environnement, les systèmes et les réseaux de transmission et de restitution de la parole, du script, de l'image, les systèmes d'information et la sécurité informatique;
- le génie logiciel et l'intelligence artificielle, notamment le développement de la programmation applicative, les réseaux de neurones, les ensembles et la logique flous, les algorithmes génétiques, les systèmes experts et l'ingénierie des connaissances ;
- la productique et la robotique, en particulier les systèmes automatisés de production, les ateliers flexibles, la vision artificielle, la technologie et la commande des robots, la robotique avancée, la robotique industrielle et médicale, la robotique mobile ;
- les télécommunications et les nouveaux services, en particulier les systèmes de transmission par faisceaux hertziens, les télécommunications spatiales, les systèmes intégrés de commutations, les systèmes sur puces, le codage et la crytographie ;
- les technologies du silicium et les composites, notamment les techniques de caractérisation, la synthèse des matériaux, les surfaces et interfaces, les méthodes mathématiques et numériques de modélisation et de simulation;
- les lasers et leurs applications, en particulier les lasers solides, à gaz et colorants, les lasers à semi-conducteurs, les lasers femtosecondes et leurs applications industrielles, médicales, de mesure et d'instrumentation;

- les milieux ionisés, en particulier les applications des plasmas de décharge et des plasmas créés par laser, la spectroscopie des plasmas, les phénomènes d'interaction d'une onde laser avec un plasma et les phénomènes de transport."
- Art. 5. *L'article 5* du décret n° 88-61 du 22 mars 1988 susvisé, est modifié et complété comme suit :
- "Art. 5. Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :
 - un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé des postes et des technologies de l'information et de la communication ;
- un représentant du ministre de l'industrie ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement et de la formation professionnels ;
- un représentant de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures ;
 - un représentant d'Algérie Telecom."
- Art. 6. L'article 4 du décret n° 88-61 du 22 mars 1988, susvisé, est abrogé.
- Art. 7. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 03-458 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié, portant création du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.R.A).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié, portant création du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.R.A);

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Décrète:

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié, susvisé.

Art. 2. — L'article 1er du décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, susvisé, est modifié comme suit :

"Article 1er. — Il est créé un centre de recherche scientifique et technique dénommé "centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides désigné ci-après "le centre".

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation intersectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, et par les dispositions du présent décret."

- Art. 3. L'article 2 du décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 2. Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Biskra. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique".

- Art. 4. *L'article 3* du décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié, susvisé, est modifié et complété comme suit :
- "Art. 3. Outre les missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaabane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre est chargé de la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine des régions arides.

A ce titre, il est notamment chargé :

- ..
- .
- ..
- de participer à toute recherche sur la compréhension et la lutte contre la vulnérabilité humaine aux changements environnementaux."
- Art. 5. *L'article 4* du décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié, susvisé, est modifié et complété comme suit :
- "Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :
 - un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- un représentant du ministre chargé des ressources en eau :
- un représentant du Haut commissariat au développement de la steppe."
- Art. 6. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 03-459 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n°92-214 du 23 mai 1992 portant création du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques (C.R.A.P.C.)

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2),

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n°03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-214 du 23 mai 1992 portant création du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques (C.R.A.P.C.);

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche :

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche;

Aprés avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Décrète :

Article 1er : Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n°92-214 du 23 mai 1992, susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n°92-214 du 23 mai 1992, susvisé, est modifié comme suit :

«Article 1er. — Il est créé un centre de recherche scientifique et technique dénommé : « centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques» désigné ci-après «le centre ».

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation intersectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, et par les dispositions du présent décret. »

- Art. 3. *L'article 2* du décret exécutif n°92-214 du 23 mai 1992, susvisé, est modifié comme suit :
- *«Art.* 2. —Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique».

- Art. 4. *L'article 3* du décret exécutif n°92-214 du 23 mai 1992, susvisé, est modifié et complété comme suit :
- «Art. 3. Outre les missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre est chargé de la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine de l'analyse physico-chimique.

A ce titre, il est notamment chargé:

- ...
- ···
- de contribuer à la mise en place de pôles régionaux de recherche en analyses physico-chimiques ».
- Art. 5. L'article 4 du décret exécutif n°92-214 du 23 mai 1992, susvisé, est modifié et complété comme suit :
- «Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :
 - un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre chargé des ressources en eau,
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural,
 - un représentant du ministre chargé de la santé,

- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines.
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement».
- Art. 6. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 03-460 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n°92-215 du 23 mai 1992 portant création d'un centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle (C.R.A.S.C.).

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n°98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n°03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°92-215 du 23 mai 1992 portant création d'un centre de recherche scientifique et technique en anthropologie culturelle et sociale (C.R.A.S.C.);

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n°99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique;

Vu le décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n°99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n°99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Aprés avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète:

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n°92-215 du 23 mai 1992 susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n°92-215 du au 23 mai 1992, susvisé, est modifié comme suit :

«Article 1er. — Il est créé un centre de recherche scientifique et technique dénommé : « centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle désigné ci-après « le centre ».

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation intersectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé et par les dispositions du présent décret ».

- Art. 3. *L'article 2* du décret exécutif n°92-215 du 23 mai 1992 susvisé est modifié comme suit :
- *«Art. 2.* Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Oran. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.»

- Art. 4. *L'article 3* du décret exécutif n°92-215 du 23 mai 1992, susvisé est modifié comme suit :
- *«Art. 3.* Outre les missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 modifié, susvisé, le centre est chargé de la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine de l'anthropologie sociale et culturelle.

(le reste sans changement)».

- Art. 5. *L'article 4* du décret exécutif n°92-215 du 23 mai 1992, susvisé, est modifié et complété comme suit:
- *«Art. 4.* Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :

- un représentant du ministre chargé de la communication et de la culture,
- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,
 - un représentant du ministre chargé de la santé,
 - un représentant du ministre chargé de l'intérieur,
 - un représentant du ministre chargé du travail,
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement et de la formation professionnels».
- Art. 6. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 03-461 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n°92-280 du 6 juillet 1992 portant création du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle (C.S.C.)

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 :

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°92-280 du 6 juillet 1992 portant création du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle (C.S.C.);

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n°99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique;

Vu le décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42;

Vu le décret exécutif n°99-257 du 8 Chaabane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n°99-258 du 8 Chaabane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Aprés avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète:

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n°92-280 du 6 juillet 1992, susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n°92-280 du 6 juillet 1992 susvisé, est modifié et complété comme suit :

«Article 1er. — Il est créé un centre de recherche dénommé : « centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle » désigné ci-après « le centre ».

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation intersectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, et par les dispositions du présent décret. »

- Art. 3. *L'article 2* du décret exécutif n °92-280 du 6 juillet 1992, susvisé, est modifié comme suit :
- « Art. 2. Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.»

- Art. 4. *L'article 3* du décret exécutif n°92-280 du 6 juillet 1992, susvisé, est modifié comme suit :
- «Art. 3. Outre les missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié,susvisé, le centre est chargé de la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique liés au domaine du développement des techniques de soudage et de contrôle destructif et non destructif».

(le reste sans changement)».

- Art. 5. *L'article 4* du décret exécutif n°92-280 du 6 juillet 1992, susvisé, est modifié et complété comme suit :
- «Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :
 - un représentant du ministre de la défense nationale,
 - un représentant du ministre chargé de l'intérieur,
 - un représentant du ministre chargé de l'industrie,
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines,
- un représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprises et de l'artisanat,
 - un représentant du ministre chargé de la santé.»
- Art. 6. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 03-462 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 93-141 du 24 Dhou El Hidja 1413 correspondant au 14 juin 1993 portant transformation du centre national d'études historiques en centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la communication et de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu l'ordonnance n° 71-56 du 5 août 1971, modifiée, portant institution d'un centre national d'études historiques ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-141 du 14 juin 1993 portant transformation du centre national d'études historiques en centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture :

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique notamment son article 42;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique, et technologique et autres entités de recherche;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la communication et de la culture ;

Décrète:

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 93-141 du 14 juin 1993 portant transformation du centre national d'études historiques institué par l'ordonnance n° 71-56 du 5 août 1971 susvisée, en centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques.

- Art. 2. L'article 1er du décret exécutif n° 93-141 du 14 juin 1993, susvisé, est modifié et complété comme suit:
- " Article 1er. Le centre national de recherches préhistorique, anthropologiques et historiques à vocation sectorielle, ci-après désigné "le centre " est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Le siège du centre est fixé à Alger ".

- Art. 3. *L'article* 2 du décret exécutif n° 93-141 du 14 juin 1993, susvisév est modifié et rédigé comme suit :
- " *Art.* 2. Outre les missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre est chargé :

- de réaliser les programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine des sciences préhistoriques, anthropologiques et historiques sur l'homme, les groupements humains et leurs pratiques culturelles dans leurs interactions avec les environnements, de la préhistoire à nos jours ;
- d'entreprendre tous travaux de caractère géomorphologique, archéologique et historique en relation avec sa mission :
- de constituer un fonds documentaire et une banque de données liés à son objet ;
- de participer à la socialisation du savoir dans les domaines de sa compétence et à sa généralisation ».
- Art. 4. *L'article 3* du décret exécutif n° 93-141 du 14 juin 1993, susvisé est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le conseil d'administration du centre comprend les membres suivants :
 - le représentant de l'autorité de tutelle, président,
 - le représentant du ministre de la défense nationale,
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
 - le représentant du ministre chargé des finances,
- le représentant du ministre chargé de l'éducation national,
 - le représentant du ministre chargé du tourisme,
- le représentant du ministre chargé des travaux publics,
- le représentant du ministre chargé de l'environnement,
- le représentant de l'organe national permanent de la recherche scientifique,
- le directeur du centre et deux (2) directeurs des unités de recherche en relevant,
 - le président du conseil scientifique du centre,
- deux (2) représentants élus des personnels chercheurs du centre,
- un (1) représentant élu des personnels de soutien de recherche du centre,
- deux (2) personnalités représentant les secteurs d'activité ayant un rapport avec les domaines de recherche du centre, désignées par l'autorité de tutelle en raison de leurs compétence.
- La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture ".
- Art. 5. Le décret exécutif n° 93-141 du 14 juin 1993, susvisé, est complété par un *article 3 bis*, rédigé comme suit :

" *Art. 3 bis.* — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le conseil scientifique du centre comprend seize (16) membres.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de quatre (4) ans ".

Art. 6. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 03-463 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 complétant les listes des centres d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés visuels et des centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 80-59 du 8 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignement spécialisés pour l'enfance handicapée, notamment son article 3 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 80-59 du 8 mars 1980 susvisé, le présent décret a pour objet de compléter les listes des centres d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés visuels et des centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux.

Art. 2. — La liste des centres d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés visuels est complétée par la création d'une (1) école de jeunes aveugles dont le lieu, l'implantation et le siège sont fixés conformément au tableau ci-après :

WILAYA	SIEGE
D'IMPLANTATION	DE L'ETABLISSEMENT
34 - Bordj Bou Arréridj	1 - Bordj Bou Arréridj (Commune de Bordj Bou Arréridj)

Art. 3. — La liste des centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux est complétée par la création de trois (3) centres dont les lieux d'implantation et les sièges sont fixés conformément au tableau ci-après :

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
23 - Annaba	2 - Annaba (Commune de Annaba)
37 - Tindouf	1 - Tindouf (Commune de Tindouf)
33 - Illizi	1 - Illizi (Commune de Djanet)

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au ler décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 03-464 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 complétant la liste annexée au décret n° 80-82 du 15 mars 1980 portant création, organisation et

1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour personnes âgées ou handicapées.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 80-82 du 15 mars 1980, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour personnes âgées ou handicapées, notamment son article 3 :

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 80-82 du 15 mars 1980, susvisé, la liste des foyers pour personnes âgées ou handicapées est complétée par la création de deux (2) foyers, dont le lieu d'implantation et le siège sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LIEU D'IMPLANTATION	
	Commune	Wilaya
Foyer pour personnes âgées ou handicapées	- Tizi Ouzou	15 - Tizi Ouzou
Foyer pour personnes âgées ou handicapées	- Khenchela	40 - Khenchela

(Le reste sans changement)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 03-465 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 complétant la liste annexée au décret n° 80-83 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 80-83 du 15 mars 1980, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés, notamment son article 3;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 80-83 du 15 mars 1980, susvisé, la liste des foyers pour enfants assistés est complétée par la création de quatre (4) foyers, dont le lieu d'implantation et le siège sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT		LIEU D'IMPLANTATION		
		Commune	Wilaya	
Foyer assistés	pour	enfants	- Guelma	24 - Guelma
Foyer assistés	pour	enfants	- Béjaïa	06 - Béjaïa
Foyer assistés	pour	enfants	- Boumerdès	35 - Boumerdès
Foyer assistés	pour	enfants	- El-Hama	40 - Khenchela

(Le reste sans changement)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

-----★------

Décret exécutif n° 03-466 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 complétant la liste des centres spécialisés de rééducation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 87-261 du 1er décembre 1987 portant création de centres spécialisés de rééducation et réaménagement des listes des centres spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Décrète:

Article 1er. — La liste des centres spécialisés de rééducation prévue en annexe I jointe au décret n° 87-261 du 1er décembre 1987, susvisé, est complétée par la création de deux (2) centres spécialisés de rééducation, dont l'implantation et le siège sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
15 - Tizi Ouzou	Tizi Ouzou
12 - Tébessa	Tébessa

(le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des finances.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre des finances, exercées par M. Sid Ahmed Dib.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des finances, exercées par Mlle Yamina Lemai.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études, chargé des affaires réservées à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études, chargé des affaires réservées à la direction générale des douanes, exercées par M. Nacer Fellah.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions du directeur de la prévention et de la sécurité à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de directeur de la prévention et de la sécurité à la direction générale des douanes, exercées par M. Salim Torche.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions du directeur de la lutte contre la fraude à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de directeur de la lutte contre la fraude à la direction générale des douanes, exercées par M. Ahmed Sefouane.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'organisation et des méthodes à la direction générale des impôts au ministère des finances, exercées par M. Omar Bellouz, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions de directeurs régionaux du Trésor.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de directeurs régionaux du Trésor, exercées par MM.:

- Hocine Abdelbaki, à Béchar;
- Abdelkader Bendraou, à Sétif;
- Khaled Bouarif, à Constantine ;

admis à la retraite.

et de la culture.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur régional des domaines et de la conservation foncière à Constantine.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de l'inspecteur régional des domaines et de la conservation foncière à Constantine, exercées par M. Ali Bendifallah, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions du directeur de la communication audiovisuelle au ministère de la communication

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin, à compter du 9 juillet 2002, aux fonctions de directeur de la communication audiovisuelle au ministère de la communication et de la culture, exercées par M. Hamza Tedjini Bailiche.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions du directeur de la communication de la presse écrite au ministère de la communication et de la culture.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de directeur de la communication de la presse écrite au ministère de la communication et de la culture, exercées par Mlle Fatiha Akeb, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions du directeur du patrimoine culturel au ministère de la communication et de la culture.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de directeur du patrimoine culturel au ministère de la communication et de la culture, exercées par Mme Rachida Abdeldjebar épouse Zadem, appelée à exercer une autre fonction.

——★——

Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la communication et de la culture.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la coopération et des échanges bilatéraux et multilatéraux au ministère de la communication et de la culture, exercées par M. Makhlouf Bouchek, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'action vers l'étranger au ministère de la communication et de la culture, exercées par M. Farid Oucherif, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des établissements de formation au ministère de la communication et de la culture, exercées par M. Abderezak Djidjelli, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget au ministère de la communication et de la culture, exercées par M. Mohamed Benaziz.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la promotion de l'action culturelle au ministère de la communication et de la culture, exercées par Mme Fatma Zohra Bouzara épouse Taïeb-Ezzraimi.

Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions de directeurs de la culture de wilayas.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la culture aux wilayas, exercées par MM. :

- Cherif Ledraa, à la wilaya d'Adrar;
- Menouar Djebari, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Mohamed Yahiaoui, à la wilaya de Batna.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Ahmed Ghebache.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la culture aux wilayas, exercées par MM. :

- Slimane Djouadi, à la wilaya de Djelfa;
- Sidi Moussa Hadj Mihoub, à la wilaya de Relizane ; appelés à réintégrer leur grade d'origine.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin, à compter du 13 janvier 2001, aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Tébessa, exercées par M. Mohammed Tahar Bouguetouf, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par Mme et MM. :

- Ahmed Belmokhtar, sous-directeur des études statistiques et de la planification ;
- Djelloul Bendouma, sous-directeur des investissements;
- Mohamed Lamine El-Hadeuf, sous-directeur de l'évaluation et des études prospectives ;
- Nacera Bensaïdane, épouse Mezache, sous-directeur des études juridiques ;
- Taïeb Chaabane, sous-directeur de la gestion du personnel et des moyens généraux ;
- Ali Bachiri, sous-directeur de la réglementation ; appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du financement et de l'administration de la recherche au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Mohammed Benyoub, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la graduation au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Rachid Bey, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la valorisation de la recherche et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Ahcène Bouchicha, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation continue et du suivi de la formation à l'étranger au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Abdelhamid Louni, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin, à compter du 4 janvier 2003, aux fonctions de sous-directeur des moyens et des méthodes pédagogiques et de la communication au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Farouk Toualbia, pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences humaines et sociales à l'université d'Alger.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences humaines et sociales à l'université d'Alger, exercées par M. Tayeb Belarbi.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Ali Sadmi est nommé président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du directeur régional du Trésor à Chlef.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Belghachem Ghalmi est nommé directeur régional du Trésor à Chlef.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la communication et de la culture.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, Mlle Fatiha Akeb est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère de la communication et de la culture.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la communication et de la culture.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, Mme Rachida Abdeldjebar épouse Zadem est nommée inspectrice au ministère de la communication et de la culture.

____**+**_

Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de directeurs de la culture de wilayas.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, Mme Ouafia Adel épouse Zerarga, est nommée directrice de la culture à la wilaya de Souk Ahras.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, Mme Kheira Akacem épouse Belhanafi, est nommée directrice de la culture à la wilaya de Relizane.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, Mohamed Bousbaa est nommé directeur de la culture à la wilaya de Ghardaïa.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du directeur de la formation supérieure graduée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Mustapha Haouchine est nommé directeur de la formation supérieure graduée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du directeur de la post-graduation et de la recherche - formation au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Hanifia Benchabane est nommé directeur de la post-graduation et de la recherche - formation au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du directeur de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, Mme Houria Zibra épouse Rebbah est nommée directrice de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, sont nommés sous-directeurs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, Mme et MM. :

- Nacéra Bensaïdane épouse Mezache, sous-directeur de la réglementation ;
- Ahmed Belmokhtar, sous-directeur de la prospective et de la planification ;
- Djelloul Bendouma, sous-directeur de la programmation et du financement des investissements ;
- Taïeb Chaâbane, sous-directeur des moyens généraux ;

- Ali Bachiri, sous-directeur des études juridiques et du contentieux ;
- Mohamed Lamine El-Hadeuf, sous-directeur de la coordination intersectorielle et de l'évaluation.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Mohammed Benyoub est nommé sous-directeur de la valorisation, de l'innovation et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Rachid Bey est nommé sous-directeur des sciences sociales et humaines, des lettres et des langues au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Ahcène Bouchicha est nommé sous-directeur de la recherche formation au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Abdelhamid Louni est nommé sous-directeur de l'information et de la communication au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination d'un chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, Mme Nassima Lakas épouse Hakem est nommée chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de doyens de facultés.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, M. Boumediène Benyoucef est nommé doyen de la faculté des sciences à l'université de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, Mme Faouzia Rebbani est nommé doyen de la faculté des sciences à l'université de Annaba

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Décisions du 8 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 9 février 2003 portant agrément de commissionnaires en douanes.

Par décision du 8 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 9 février 2003, la société Sarl Ben Terky Transit, sise à lot. n° 1170, section 2, Cité Galloul, lotissement Coopérative immobilière en Bande Bordj El Bahri, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 8 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 9 février 2003, la société Sarl transit Raouf, sise à rue Hassani Issad, n° 23, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 8 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 9 février 2003, la société EURL Hippone transit, sise à Bd Mohamed V, Bt n° 40, Sidi M'Hamed, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 8 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 9 février 2003, la société Sarl International Agadhir Transit, sise au 1, rue des Frères Meslem, Sidi M'Hamed, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 8 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 9 février 2003, la société EURL Yousra Transit, sise au 17, rue Docteur Tayeb Matiben, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 8 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 9 février 2003, la société Sarl Transit Radouene Sif Allah, sise au 2, rue Mahmoud Zani, Scala, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 8 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 9 février 2003, la société Sarl Jas Projects Karasane, sise au 3, rue Issad Hassani, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 8 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 9 février 2003, la société Sarl Trans B.N, sise à Parc Ben Omar, Villa 402, 1èr étage, lot C. 3, Kouba, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 8 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 9 février 2003, la société Sarl Casa Transit, sise au 3, Bd Bouguerra, El Biar - Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes;

Par décision du 8 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 9 février 2003, la société Sarl SK, sise au 96 logts EPLF, Bt (1) local n° 10, Rouiba, Boumerdès, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 8 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 9 février 2003, M. Moufok Mohamed Amine, demeurant au 12, rue Boukhatem Bey Ahmed, Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 8 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 9 février 2003, M. Sbahi Tayeb, demeurant à Cité des Frères Boukhlil, Bt D2, n° 6, Chéraga, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 8 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 9 février 2003, la société Sarl Transit Saïdji Smaïl et Cie, sise au 11, rue Hassiba Ben Bouali, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 8 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 9 février 2003, la société Sarl Transit Taïbi Mohamed et Fils T.T.M.F., sise au 11, rue Hassiba Ben Bouali, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 8 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 9 février 2003, M. Bouleghlem Hocine, demeurant à Cité de L'Espérance, Bt E, n° 17, Skikda, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 8 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 9 février 2003, la société Transit Y. O.L.F., sise à Cité Sellier, Pavillon 380, Hydra, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 8 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 9 février 2003, la société SNC Transit Mouro et Cie, sise à Cité Rabia Tahar, Bt 11, n° 311, 4ème étage, Bab Ezzouar, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 8 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 9 février 2003, la société EURL El Machrek Transit, sise au 39, rue Mohamed Khemisti, Dar El Beida, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Décisions du 19 Moharram 1424 correspondant au 22 mars 2003 portant agrément de commissionnaires en douanes.

Par décision du 19 Moharram 1424 correspondant au 22 mars 2003, la SARL Transit Choukri et associés, sise à : rue Mohamed Lebib n° 4, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 19 Moharram 1424 correspondant au 22 mars 2003, Melle. Bouachour Wassila, demeurant au 19, rue Carrière Bleue, Bouzaréah, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.